



Mâconnais-Beaujolais AGGLOMÉRATION

BUREAU PERMANENT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL SÉANCE DU MERCREDI 29 MAI 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf mai, à dix heures,
Au siège de MBA à Mâcon,
S'est réuni le Bureau Permanent de Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Sous la présidence de Jean-Patrick COURTOIS.*

Convocation du 23/05/2024

Secrétaire de séance : Gilles JONDET

Étaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS	PRESIDENT	Hervé CARREAU	8 ^{ème} Vice-président
Michelle JUGNET	1 ^{ère} Vice-présidente	Gilles JONDET	10 ^{ème} Vice-président
Gérard COLON	2 ^{ème} Vice-président	Josiane CASBOLT	11 ^{ème} Vice-présidente
Christine ROBIN	3 ^{ème} Vice-présidente	Jérôme CHEVALIER	12 ^{ème} Vice-président
Dominique DEYNOUX	4 ^{ème} Vice-président	Patrick BUHOT	13 ^{ème} Vice-président
Florence BATTARD	5 ^{ème} Vice-présidente	Anne BROCHETTE	14 ^{ème} Vice-présidente
Jean-François COGNARD	6 ^{ème} Vice-président	Jacques DOUSSOT	15 ^{ème} Vice-président
Claude CANNET (à c. du R3)	7 ^{ème} Vice-présidente		

Était excusée :

Véronique-Laure VERRAEST, 9^{ème} Vice-présidente, ayant donné pouvoir à Patrick BUHOT.

Rapport 1 : Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance

RAPPORTEUR : PRESIDENT

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

DESIGNE Monsieur Gilles JONDET comme secrétaire de séance.

Rapport 2 : Juridique : Approbation du protocole d'accord transactionnel entre MBA et GROUPAMA relatif au sinistre du bâtiment « BATIFRANC » à Mâcon

RAPPORTEUR : GERARD COLON

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, pour transiger avec les tiers au-delà de 10 000 €,

Vu la déclaration du sinistre du bâtiment du « BATIFRANC », situé rue du port à Mâcon, le 28 janvier 2022, suite au vol d'éléments de charpentes métalliques et de ponts roulants, entraînant l'effondrement du bâtiment,

Vu le rapport de l'expert d'assuré,

Considérant le désaccord persistant entre MBA et GROUPAMA sur l'application des clauses du contrat d'assurance dommages aux biens et le cumul des garanties « vol » et « effondrement »,
Considérant que les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de parvenir à un règlement amiable du litige, du fait des difficultés d'interprétation de l'articulation du contrat,
Considérant que GROUPAMA a formalisé une ultime proposition transactionnelle à hauteur de 850 000 € T.T.C.,

Considérant qu'il est loisible aux parties de recourir à une transaction pour procéder au règlement ou à la prévention de litiges,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, joint en annexe, pour un montant de 850 000 € T.T.C. ;

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

Rapport 3 : Commande publique : Autorisation de signer les marchés relatifs aux contrôles réglementaires et maintenance des bâtiments et de matériels spécifiques

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour la passation des marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 1^{er} février 2024 au BOAMP (avis 24-12487) et au JOUE (avis n°70957-2024), la mise en ligne le 5 février 2024 sur le profil acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site internet de MBA le même jour,

Vu les 11 plis reçus, représentant 21 offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 21 mai 2024,

Vu la décision du Président n°2024-134 du 23 mai 2024 déclarant sans suite pour infructuosité le lot n°10 « Légionnelle »,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les marchés suivants :

LOT	DESIGNATION	MONTANT MAXIMUM PAR PERIODE EN € H.T.	ATTRIBUTAIRE
1	Radon / Qualité de l'air intérieur	20 000 €	ADX GROUPE
2	Amiante	33 000 €	ADX GROUPE
3	Levage	5 500 €	APAVE EXPLOITATION France
4	Portes et portails	11 000 €	DEKRA INDUSTRIAL
5	Electricité et gaz	18 000 €	APAVE EXPLOITATION France
6	Ascenseurs	7 000 €	DEKRA INDUSTRIAL
7	Systèmes de sécurité incendie et désenfumage	10 000 €	DESAUTEL
8	Extincteurs	33 000 €	EUROFEU SERVICES
9	Lignes de vie	2 000 €	DEKRA INDUSTRIAL

CLASSE les autres offres selon le rapport d'analyse.

Pour le rapport suivant, Mme Claude CANNET quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote en sa qualité de représentante de MBA au sein de la SPL Mobilités Bourgogne-Franche-Comté.

Report 4 : Commande publique : Attribution et autorisation de signer le marché relatif à l'exploitation d'un service de transport public périurbain

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2511-1 et suivants relatifs à la quasi-régie,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,
Vu les statuts de la SPL Mobilités Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière de passation des marchés publics,
Vu la délibération n°2022-153 du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022 créant le service de transport interurbain,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Mobilités » de l'année 2024,
Considérant que Mme Claude CANNET, représentante de MBA au sein de la SPL Mobilités Bourgogne-Franche-Comté, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ATTRIBUE le marché relatif à l'exploitation du service de transport public périurbain de MBA à la SPL MBFC pour un maximum de 540 000 € pour une durée d'un an, reconductible dans la limite de trois fois.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le contrat.

Mme Claude CANNET reprend sa place en séance.

Rapport 5 : Commande publique : Autorisation de signer le marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et pour la GEMAPI

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de MBA, et les compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement des eaux usées »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière des marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 9 février 2024, publié le 12 février au JOUE (avis n°88922-2024) et au BOAMP (avis n°24-16291), mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site Internet de MBA le même jour,
Vu l'avis rectificatif envoyé en publicité le 18 mars 2024, publié le 19 mars au JOUE (avis n°164662-2024) et au BOAMP (avis n°24-32095), mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site internet de MBA le même jour,
Vu les 7 plis reçus, représentant 5 offres,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 21 mai 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et pour la GEMAPI avec le GROUPEMENT TILIA / ALTERO / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / CABINET PHILIPPE PETIT pour un montant maximal de 900 000 € H.T. sur la durée du marché,

CLASSE les autres offres selon le rapport d'analyse.

Rapport 6 : Commande publique : Autorisation de signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'eau potable

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de MBA, et les compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement des eaux usées »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière des marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 mars 2024, publié le 8 mars au JOUE (avis n°142641-2024) et au BOAMP (avis n°24-28015), mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence

Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site Internet de MBA le même jour,

Vu l'avis rectificatif envoyé en publicité le 13 mars 2024, publié le 14 mars au JOUE (avis n°155618-2024) et au BOAMP (avis n°24-30288), mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site Internet de MBA le même jour,

Vu les 9 plis reçus, représentant 8 offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 21 mai 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'eau potable, pour un montant maximal de 1 200 000 € H.T. sur la durée du marché, avec :

- La société ARTELIA ;
- La société SCE ;
- Le GROUPEMENT NALDEO / INGEPRO ;

CLASSE les autres offres selon le rapport d'analyse.

Rapport 7 : Commande publique : Attribution et autorisation de signer les marchés relatifs à l'aménagement de vestiaires et d'un laboratoire à la Station de Traitement des Eaux Usées de Mâcon (STEU)

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour la passation des marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 26 février 2024 au BOAMP (avis n°24-24258), la mise en ligne le 27 février 2024 sur le profil acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site Internet de MBA le même jour,

Vu l'avis rectificatif envoyé à la publication le 26 mars 2024 au BOAMP (avis n°24-35830), la mise en ligne le 26 mars 2024 sur le profil acheteur Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle et sur le site Internet de MBA le même jour,

Vu les 24 plis reçus, représentant 25 offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 21 mai 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ATTRIBUE les marchés comme suit :

LOTS	DESIGNATION	MONTANT EN € H.T.	ATTRIBUTAIRE
1	Démolition, gros œuvre	46 826.44	DELAPORTE BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (DBTP)
2	Menuiseries extérieures aluminium	10 673.00	ROLLET
3	Façades	16 739.25	BONGLET
4	Plâtrerie – Peinture	27 002.85 (base + PSE1)	BONGLET
5	Menuiseries intérieures	32 700.00	JOSEPH
6	Carrelage – Faïence	32 881.41	TACHIN
7	Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire	40 431.00	GRUEL MENEVAUT
8	Electricité	19 834.36	ELECTRICITE GENERALE APPLIQUEE (EGA)

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer ;

CLASSE les autres offres selon le rapport d'analyse.

Rapport 8 : Commande publique : Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes avec le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais relative à la réalisation d'un plan de gestion stratégique des zones humides

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour décider de la constitution de groupement de commandes et approuver la convention constitutive de groupement de commande,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTITUE un groupement de commandes entre MBA et le Syndicat Mixte des rivières du Beaujolais concernant une étude portant sur la réalisation d'un plan de gestion stratégique des zones humides unique sur le bassin versant des rivières du Beaujolais,

APPROUVE la convention constitutive afférente, jointe en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Rapport 9 : Conservatoire communautaire : Approbation des conventions de mise à disposition ponctuelle, à titre gratuit, des locaux du Conservatoire au profit d'associations et de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de Saône-et-Loire

RAPPORTEUR : JACQUES DOUSSOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar VARESE »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2020-203 du 10 décembre 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu les demandes présentées par les associations « Les amis de Michel LAPLENIE », et « Solidarité Etudiants Elèves (SE2) »,

Vu la demande présentée par l'école ANNEXE le 13 octobre 2023,

Considérant la disponibilité des locaux et instruments demandés,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MET à disposition, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium du Conservatoire au profit de la DSDEN pour l'école ANNEXE, pour le spectacle de fin d'année le lundi 3 juin 2024,

MET à disposition, à titre ponctuel et gratuit, plusieurs salles du Conservatoire ainsi que l'orgue positif au profit des associations « Les amis de Michel LAPLENIE », pour le stage des chanteurs amateurs du 21 au 26 juillet 2024,

MET à disposition, à titre ponctuel et gratuit, plusieurs salles du Conservatoire au profit de l'association Solidarité Etudiants Elèves (SE2), pour du soutien scolaire ou des stages de remise à niveau du 19 au 30 août 2024,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions afférentes, conformément au modèle adopté par délibération du Bureau Permanent du 1^{er} juin 2017.

Rapport 10 : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat 2024-2026 entre MBA pour son Conservatoire communautaire Edgar VARESE et l'Ecole professionnelle des Arts de la Scène (EPAS)

RAPPORTEUR : JACQUES DOUSSOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar VARESE »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière d'approbation de conventions techniques, financières et administratives avec des organismes publics, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, Considérant qu'il s'agit pour le Conservatoire communautaire géré par MBA, de mutualiser les moyens du Conservatoire Edgar VARESE et de l'EPAS,

Le rapporteur entendu,

Le BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat 2024-2026 entre MBA pour le Conservatoire Edgar VARESE, et l'EPAS, jointe en annexe, pour une durée maximale de trois ans,

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Rapport 11 : Pôle Aquatique : Modification des règlements intérieurs des piscines communautaires

RAPPORTEUR : JACQUES DOUSSOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire le Centre aquatique situé à Mâcon et la piscine située à Azé,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour adopter les règlements intérieurs des équipements communautaires, fixant notamment leurs horaires d'ouverture ou règles d'utilisation, à l'exclusion des décisions relatives à l'organisation du service public et de celles relatives à l'harmonisation du temps de travail,

Vu la délibération n°2021-84 du Bureau Permanent du 10 novembre 2021 portant modification du règlement intérieur de la piscine communautaire d'Azé et du Centre aquatique de Mâcon, Considérant la nécessité pour MBA de réviser les règlements intérieurs du Centre aquatique de Mâcon et de la piscine communautaire située à Azé,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte les règlements intérieurs modifiés du Centre aquatique de Mâcon et de la piscine communautaire d'Azé, joints en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Rapport 12 : Petite enfance : Révision des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

RAPPORTEUR : MICHELLE JUGNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire les services et équipements publics existants ou à créer, ayant pour objet l'accueil et la garde des enfants jusqu'à 4 ans révolus,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière d'adoption des règlements intérieurs des équipements communautaires,
Vu la délibération n°2023-26 du Bureau Permanent du 8 mars 2023, adoptant les règlements de fonctionnement des établissements collectifs d'accueil du jeune enfant et du Service d'Accueil Familial,
Considérant la nécessité pour MBA d'actualiser les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte les règlements de fonctionnement des établissements collectifs d'accueil du jeune enfant et du Service d'Accueil Familial actualisés, joints en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les règlements de fonctionnement ;

PRECISE que les règlements seront transmis à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire et à la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire.

Rapport 13 : Développement économique : Aide à l'immobilier d'entreprise : Approbation de l'avenant n°1 de prorogation à la convention entre MBA et la SARL « Château de Verneuil » à Charnay-lès-Mâcon

RAPPORTEUR : CHRISTINE ROBIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-3 et suivants et R1511-4 et suivants,
Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire en matière de « Développement économique »,
Vu la délibération n°2018-027 du Conseil Communautaire du 12 avril 2018 adoptant la convention et le règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise « Volet subvention » et déléguant au Bureau Permanent l'attribution desdites subventions,
Vu la délibération n°2022-031 du Bureau Permanent du 25 mai 2022 attribuant une subvention de 3 000 € à la SARL « Château de Verneuil », ou toute autre société civile immobilière pouvant s'y substituer,
Vu le courrier de la société du 7 mars 2024 demandant une nouvelle prolongation de la convention d'attribution de subvention,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'attribution de subvention conclue avec la SARL « Château de Verneuil », ou toute autre société civile immobilière pouvant s'y substituer, prolongeant la durée de la subvention jusqu'au 16 juin 2025, joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

Rapport 14 : Aménagement : Cession de la parcelle DA285 de la ZAE des Saugeraies à l'entreprise COLIN

RAPPORTEUR : GERARD COLON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1311-9 à L1311-11,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'Item « Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de sa compétence obligatoire « Développement économique »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment afin de réaliser tout acte de cession, d'acquisition ou d'échange foncier ou immobilier,
Vu les délibérations concordantes n°2017-174 du Conseil Communautaire de MBA du 28 septembre 2017 et n°DEL 150-2017 de la Ville de Mâcon du 18 décembre 2017 relatives aux modalités de transfert en pleine propriété des terrains restant à commercialiser au sein des ZAE transférées à MBA,
Vu l'avis du service des Domaines du 4 décembre 2023,

Le rapporteur entendu,

Le BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la cession de la parcelle DA285 de 2 725 m² dans la ZAE des Saugeraies à Mâcon à l'entreprise COLIN pour un montant global de 19 000 € H.T. soit 22 800 € T.T.C.,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents, avec l'entreprise COLIN ou toute société qui s'y substitueraient,

PRECISE que le terme « plus-value » mentionné dans la délibération n°2017-174 du Conseil Communautaire de MBA du 28 septembre 2017 s'entend comptablement comme le produit de la vente,

DIT que le produit de la vente, déduction faite des montants T.T.C. des travaux relatifs au nettoyage, terrassement et des frais de notaire et de bornage, sera reversé à la Ville de Mâcon.

Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de membre du Conseil d'Administration de Mâcon Habitat.

Rapport 15 : Habitat : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour 2 projets sur Mâcon

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

DELIBERATION n°1 : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour l'acquisition de 3 pavillons au 64 rue Paul CEZANNE à Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2252-1 et suivants, L5111-4 et L5216-1 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« Equilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de MBA,

Vu la délibération n°2021-010 du 18 février 2021 portant adoption du règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et la convention-type afférente à ces garanties,

Vu le contrat de prêt n°158 007 annexé entre « Mâcon Habitat », ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Considérant que Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à Mâcon Habitat selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 545 036 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158 007 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 545 036 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Mâcon Habitat pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

DELIBERATION n°2 : Demande de garantie d'emprunt de Mâcon Habitat pour la construction de 2 logements au 53 rue de Vinzelles à Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2252-1 et suivants, L5111-4 et L5216-1 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« Equilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de MBA,

Vu la délibération n°2021-010 du 18 février 2021 portant adoption du règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et la convention-type afférente à ces garanties,

Vu le contrat de prêt n°157 166 annexé entre « Mâcon Habitat », ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Considérant que Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN, siégeant au Conseil d'Administration de Mâcon Habitat, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à Mâcon Habitat selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 115 440 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°157 166 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 115 440 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Mâcon Habitat pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN reprennent leur place en séance.

Rapport 16 : Politique de la Ville : CISPD : Avenants de prolongation des conventions de partenariat relatives au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la gendarmerie de Mâcon

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L132-13 et D132-11,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » de la compétence obligatoire « Politique de la Ville »,

Vu la délibération n°2017-212 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017, créant le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu la délibération n°2019-038 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 approuvant le contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intra familiales, les violences sexistes et sexuelles et la charte de déontologie du réseau VIF,

Vu la délibération n°2020-223 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2020 relative au financement de postes d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) dans le cadre du réseau VIF de MBA,

Vu la délibération n°2021-07 du Bureau Permanent du 21 janvier 2021 relative à l'approbation de deux conventions triennales de partenariat, dans le cadre du réseau VIF, relatives au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la compagnie de gendarmerie (ISCG),

Vu la délibération n°2024-056 du Conseil Communautaire du 4 avril 2024 attribuant les subventions en numéraire 2024,

Vu la convention départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu l'appel à projet national, lancé pour la création de postes d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG),

Considérant l'opportunité pour MBA de poursuivre le financement des postes d'ISCG dans le cadre de son réseau VIF,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°1 aux conventions triennales de partenariat relatives au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la compagnie de gendarmerie, entre MBA, l'État, le Département de Saône-et-Loire, l'association PEP 71, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale, joints en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN ainsi que MM. Jean-François COGNARD et Jean Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire.
Conformément à l'ordre du tableau, Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, prend la présidence de séance.

Rapport 17 : Mobilités : Retrait de la délibération du Bureau Permanent n°2024-22 relative à l'acquisition de parcelle privée située route des Allemands à Chaintré pour l'aménagement d'une voie verte – Régularisation de l'acquisition et transfert au Département de Saône-et-Loire

RAPPORTEUR : MICHÈLE JUGNET

DELIBERATION N°1 : Retrait de la délibération n°2024-22 du Bureau Permanent du 6 mars 2024 et acquisition de parcelle privée située route des Allemands à Chaintré pour l'aménagement d'une voie verte

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour la cession, l'acquisition ou l'échange foncier ou immobilier,
Vu la délibération n°2020-231 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant création de l'autorisation de programme et crédits de paiements n°2020-05 « Aménagement d'itinéraires cyclables »,
Vu la délibération n°2021-167 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 adoptant le schéma des mobilités de MBA,
Vu la délibération n°2024-22 du Bureau Permanent du 6 mars 2024 approuvant l'acquisition d'une emprise foncière appartenant à un propriétaire privé pour l'aménagement d'une voie verte,
Considérant qu'il convient de régulariser l'identité du propriétaire de la parcelle,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Mobilités » 2024,
Considérant que Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN, ainsi que MM. Jean-François COGNARD et Jean-Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2024-22 du Bureau Permanent du 6 mars 2024 ;

APPROUVE l'acquisition d'une emprise foncière de 61 m², à détacher de la parcelle AC0031, appartenant à la SCI Impasse des Granges, située le long de la route des Allemands sur la commune de Chaintré, pour un montant de 1 € ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes afférents avec la SCI Impasse des Granges ou toute société qui s'y substituerait.

DELIBERATION N°2 : Classement d'un bien dans le domaine public routier de MBA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour administrer et modifier l'affectation des propriétés communautaires et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits (classement, déclassement...),
Vu la délibération n°2024-52 du Bureau Permanent du 29 mai 2024 approuvant l'acquisition d'une parcelle à un propriétaire privé située le long de la route des Allemands sur la commune de Chaintré,
Considérant que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrés,
Considérant que Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN, ainsi que MM. Jean-François COGNARD et Jean-Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CLASSE par anticipation dans le domaine public routier de MBA la portion de voie verte de 61 m² à détacher de la parcelle AC0031.

DELIBERATION N°3 : Cession d'une emprise foncière relevant du domaine public de MBA au Département de Saône-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3112-1,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour la cession, l'acquisition ou l'échange foncier ou immobilier,
Vu les délibérations n°2024-52 et n°2024-53 du Bureau Permanent du 29 mai 2024 approuvant l'acquisition d'une emprise foncière appartenant à un propriétaire privé pour l'aménagement

d'une voie verte et classant ce bien dans le domaine public routier de MBA du fait de son affectation aux besoins de la circulation terrestre,

Considérant que les biens des personnes publiques relevant de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

Considérant qu'une faible portion de la voie verte relève du domaine public routier de MBA alors que le reste de l'emprise des voies, dépendances et accessoires relèvent du domaine public routier départemental,

Considérant l'intérêt général de l'opération,

Considérant que Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN, ainsi que MM. Jean-François COGNARD et Jean-Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la cession à titre gracieux au Département de Saône-et-Loire d'une emprise foncière de 61 m² correspondant à une portion de la voie verte aménagée par MBA et relevant du domaine public routier intercommunal en vue de son intégration au domaine public routier départemental ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le procès-verbal de remise et tous actes afférents.

Rapport 18 : Cycle de l'eau : Approbation de la convention financière avec le Département de Saône-et-Loire portant sur les travaux de la route du Port d'Arciat à Crêches-sur-Saône

RAPPORTEUR : HERVE CARREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière d'approbation de conventions techniques, financières et administratives avec des organismes publics, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur,

Vu le règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Considérant que le règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales prévoit la signature d'une convention particulière organisant les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour des questions d'économies, d'exploitation du chantier et de qualité de réalisation globale notamment lorsque des travaux relevant de compétences différentes conduisent à intervenir au même endroit à peu de temps d'intervalle,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Assainissement » 2024,

Considérant que Mmes Claude CANNET et Christine ROBIN, ainsi que MM. Jean-François COGNARD et Jean-Patrick COURTOIS quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de membre du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de participation financière avec le Département de Saône-et-Loire portant sur les travaux route du Port d'Arciat à Crêches-sur-Saône, jointe en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Mmes Claude CANNET, Christine ROBIN et M. Jean-François COGNARD reprennent leur place en séance.

Rapport 19 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation de conventions (3^{ème} demande pour 2024) et d'avenants relatifs aux conditions de fourniture aux communes de MBA d'un site de compostage partagé

RAPPORTEUR : GILLES JONDET

DELIBERATION N°1 : Approbation de la fourniture de composteurs partagés pour plusieurs communes de MBA – 3^{ème} demande pour le 1^{er} semestre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1-1 et L541-21-1,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2023-238 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 fixant les tarifs 2024 pour les prestations de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération n°2023-51 du Bureau Permanent du 24 mai 2023 approuvant la convention type relative aux conditions de fourniture d'un site de compostage partagé de quartier ou de centre-bourg,

Vu les demandes des communes de Sologny du 26 février 2024, de Solutré du 7 mars 2024, de Prissé du 20 mars 2024, d'Igé du 11 avril 2024, et de Bussières du 16 avril 2024,

Considérant que les demandes sont éligibles,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au budget annexe « Déchets ménagers » 2024,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la fourniture de composteurs partagés aux communes suivantes :

COMMUNE	PROJET
Bussières	Site Salle Raymond JUILLARD : 3 composteurs bois 800 l
Igé	Site Les Munets : 3 composteurs bois 800 l
Prissé	Site Rue de la Fontaine (près des ST) : 4 composteurs bois 1 500 l
Sologny	Site du Chemin de la Rue (parking du cimetière) : 3 composteurs bois 800 l
Solutré	Site terrain de la Ruère : 3 composteurs bois 800 l

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions afférentes, conformément au modèle de convention en vigueur.

DELIBERATION N°2 : Approbation des avenants n°1 à la convention relative aux conditions de fourniture d'un site de compostage partagé situé rue de la Tour à Romanèche-Thorins, route du pont Briaux à La Salle et Avenue de la Gare à La Roche-Vineuse (Site collectif du Jardin partagé) et de l'avenant n°2 pour le site de compostage route de la Mairie à Romanèche-Thorins

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1-1 et L541-21-1,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2023-238 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 fixant les tarifs 2024 pour les prestations de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération n°2023-51 du Bureau Permanent du 24 mai 2023 approuvant la convention type relative aux conditions de fourniture d'un site de compostage partagé de quartier ou de centre-bourg,

Vu les délibérations n°2023-70, n°2023-86 et n°2024-24 des Bureaux Permanents des 13 septembre et 22 novembre 2023 et du 6 mars 2024 approuvant la fourniture de composteurs partagés, notamment les communes de La Salle, La Roche-Vineuse et Romanèche-Thorins,

Vu la délibération n°2024-13 du Bureau Permanent du 17 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 pour le site de compostage situé sur le point d'apport volontaire route de la Mairie à Romanèche-Thorins,

Vu la convention relative aux conditions de fournitures des composteurs, et notamment son article 5,

Considérant l'évolution à la hausse des apports,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au budget annexe « Déchets ménagers » 2024,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°1, joints en annexe, à la convention relative aux conditions de fournitures d'un site de compostage partagé situé :

- Route du pont de Briaux à La Salle,
- Avenue de la Gare à La Roche-Vineuse (Site collectif du Jardin partagé),
- La Rivière - rue de la Tour à Romanèche-Thorins,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention relative aux conditions de fournitures d'un site de compostage partagé situé sur le point d'apport volontaire Route de la Mairie à Romanèche-Thorins, tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Rapport 20 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes – 2^{ème} demande pour le 1^{er} semestre 2024

RAPPORTEUR : GILLES JONDET

DELIBERATION N°1 : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes – 2^{ème} demande pour le 1^{er} semestre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2020-240 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, modifiée par délibérations n°2022-076 et n°2023-082 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 et 6 avril 2023, ajustant l'Autorisation de Programme 2020-03 « Renouvellement des colonnes 2020-2026 »,

Vu la demande de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche en 2023,

Considérant que les demandes sont éligibles,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Déchets ménagers » 2024,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables avec la commune de Saint-Martin-Belle-Roche telle que jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

DELIBERATION N°2 : Modification de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes entre MBA et Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2020-240 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, modifiée par délibérations n°2022-076 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 et n°2023-082 et n°2023-201 des 6 avril et 19 octobre 2023, ajustant l'autorisation de programme 2020-03 « Renouvellement des colonnes 2020-2026 »,

Vu la délibération n°2024-26 du Bureau Permanent du 6 mars 2024 portant approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Mâcon,

Considérant que les demandes sont éligibles,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONSTATE la caducité partielle de la délibération n°2024-26 du Bureau Permanent du 6 mars 2024 portant approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Mâcon ;

APPROUVE la nouvelle convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles avec Mâcon pour le projet d'implantation rue Batillat, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Mmes Josiane CASBOLT et Claude CANNET quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de représentantes de MBA au sein de l'association AMORCE.

Rapport 21 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation d'extension de l'adhésion à l'association AMORCE au titre de l'item « Propreté et transition écologique »

RAPPORTEUR : GILLES JONDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière d'adhésion de MBA à tous les organismes n'ayant pas le statut d'établissement public lorsque les crédits correspondant à l'adhésion sont inscrits au budget,

Vu les statuts de l'association AMORCE,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Déchets ménagers » 2024,

Considérant que Mmes Josiane CASBOLT et Claude CANNET quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en leur qualité de représentantes de MBA au sein de l'association AMORCE,

Considérant que le Président ayant quitté la séance et dans l'ordre du tableau, Mme Michelle JUGNET, en tant que 1^{ère} Vice-présidente, préside la séance pour ce rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'extension de son adhésion à l'association AMORCE au titre de l'item « Propreté et transition écologique », conformément aux statuts joints en annexe.

Mmes Josiane CASBOLT et Claude CANNET reprennent leur place ainsi que M. Jean-Patrick COURTOIS qui préside à nouveau la séance.

Rapport 22 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions Ecologic 2024-2027 des filières Articles de Sports et de Loisirs (ASL) et Articles de Bricolage et de Jardinage avec moteur thermique (ABJ Th)

RAPPORTEUR : GILLES JONDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,

Considérant que les recettes associées sont inscrites au budget annexe « Déchets ménagers » 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention entre MBA et l'éco-organisme « ECOLOGIC » pour la collecte séparée des articles de sport et de loisirs (ASL), jointe en annexe,

APPROUVE la convention entre MBA et l'éco-organisme « ECOLOGIC » pour la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ Th), jointe en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer ainsi que tous documents afférents.

Rapport 23 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des contrats de reprise 2024-2029 des déchets d'emballages et de papier et de l'avenant n°1 de la convention avec l'« Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium » (ARCA) pour la période 2024-2026

RAPPORTEUR : GILLES JONDET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,
Vu la délibération n°2018-17 du Bureau Permanent du 22 mars 2018 approuvant les contrats 2018-2022 avec la société CITEO et avec les repreneurs en option « Filières »,
Vu la délibération n°2022-116 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 prenant acte de la modification de statuts du SMET 71,
Considérant la nécessité pour MBA de garantir pour la période 2024-2029 la continuité de reprise des matières premières secondaires issues de la collecte sélective et les recettes associées, ainsi que le versement des contributions de CITEO,
Considérant que les recettes associées à la vente des matières seront inscrites au budget annexe « Déchets ménagers » au titre de l'année 2024,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les contrats de reprise entre MBA et les repreneurs désignés en option « filières » pour les emballages (Valorplast, ArcelorMittal, Revipac, Regeal Affimet, Prezero Pyral et Verallia) pour la période 2024-2029, tels que joints en annexe,

APPROUVE le contrat de reprise pour la période 2024-2029 avec la société « Norske Skog Golbey » pour la reprise des papiers 1.11 issus de la collecte sélective, tel que joint en annexe,

APPROUVE le contrat pour la période 2024-2027 avec la société « Paprec » pour la reprise des papiers 1.02 issus de la collecte sélective, tel que joint en annexe,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention ARCA pour la période 2024-2026 (Alliance pour le Recyclage des Capsules Aluminium), telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

Rapport 24 : Offre de concours : Approbation de l'avenant n°2 de prorogation de la convention de versement à la Ville de Mâcon pour les travaux de rénovation du théâtre de Mâcon

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5216-5,
Vu les statuts de MBA,
Vu la délibération n°2019-049 du Conseil Communautaire de MBA du 11 avril 2019 attribuant une offre de concours à la Ville de Mâcon pour la rénovation du Théâtre et la convention de versement afférente,
Vu la convention de versement conclue avec la Ville de Mâcon prévoyant que la convention pourra être prorogée sur demande expresse de la commune, après délibération du Bureau Permanent,

Vu la délibération n°2022-038 du Bureau Permanent du 25 mai 2022 approuvant l'avenant n°1 de prorogation de la convention de versement à la Ville de Mâcon,
Vu la demande de la Ville de Mâcon du 5 avril 2024 sollicitant une prorogation de la convention de versement de l'offre de concours au 11 avril 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 de prorogation à la convention de versement d'une offre de concours à la Ville de Mâcon, d'un montant de 313 538 €, pour finaliser les travaux de rénovation du théâtre de Mâcon, tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à le signer.

Rapport 25 : Ressources humaines : Mise à disposition individuelle d'un agent de la commune de La Chapelle-de-Guinchay auprès de MBA

RAPPORTEUR : JEAN-FRANÇOIS COGNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L512-6 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) publics existants ou à créer »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière d'approbation des conventions de mise à disposition individuelle d'agents sous réserve de l'information préalable du Conseil Communautaire,

Vu l'information du Conseil Communautaire du 4 avril 2024 relative à la convention de mise à disposition individuelle d'un agent de La Chapelle-de-Guinchay auprès de MBA,

Considérant la nécessité qu'un agent communal soit mis à disposition auprès de MBA pour assurer la permanence du LAEP,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition individuelle avec la commune de La Chapelle-de-Guinchay, jointe en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,


Gilles JONDET

